



Mairie
Oye-Plage

62215

Arrêté n° 2025/33 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

POLICE MUNICIPALE

OBJET : Arrêté portant autorisation individuelle temporaire d'occupation du domaine public à l'occasion de la fête foraine.

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-6 ;
- Vu l'article R.610-5 du Code pénal ;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2025/20 T en date du 20/05/2025, portant organisation de la ducasse du 31 mai au 03 juin 2025 ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2025/21 T en date du 21/05/2025 portant modification du régime circulation en matière de stationnement et de la vitesse du 28 mai au 04 juin 2025 durant la ducasse ;
- Vu la demande de Madame RORIVE Noëlla sollicitant l'autorisation de pouvoir occuper le domaine public en qualité de professionnel forain et de permettre l'ouverture de son métier à l'occasion de la fête foraine annuelle ;
- Considérant qu'au regard des documents administratifs complets remis par Madame RORIVE Noëlla, il appartient à Monsieur le Maire d'Oye-Plage d'autoriser l'occupation du domaine public communal au demandeur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

A l'occasion de la fête foraine annuelle qui se déroule du samedi 30 mai après-midi jusqu'au mardi 03 juin 2025 inclus, Madame RORIVE Noëlla, professionnel forain, est autorisée à ouvrir son métier dénommé « Tir à la carabine : L'As des As ».

ARTICLE 2 :

Dans le respect des règles de droit en vigueur, Madame RORIVE Noëlla est tenue de se conformer aux obligations légales en matière d'occupation du domaine public, de sécurité et de salubrité publiques. En cas de contrôle, il doit se conformer aux injonctions faites par les représentants de l'autorité municipale ou de toute autre autorité compétente.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de la décision n° 2025/36 du 08 avril 2025, Madame RORIVE Noëlla doit s'acquitter auprès du régisseur de la redevance d'occupation temporaire du domaine public pour la durée de la ducasse définie ci-dessous :

- forfait 0,70 €/m² pour les attractions de moins de 100 m².
- forfait 0,80 €/m² pour les attractions de plus de 100 m² et de moins de 250 m².
- forfait 0,50 €/m² pour les attractions de plus de 250 m².

ARTICLE 4 :

Madame RORIVE Noëlla est tenue de veiller à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fait procéder aux travaux de remise en état aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les responsables de la Police Municipale et l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Madame RORIVE Noëlla et publié par la mairie.


Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Calais.
- Monsieur l'Adjudant-Chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE.

Fait à Oye-Plage le 28 mai 2025

Olivier MAJEWICZ
Maire d'Oye-Plage




Margarette Ferrière

Notification faite le 31/05 / 2025 (date et signature)



Adresse postale : 87, Place de l'Union européenne / 62215 Oye-Plage. Tel : 03.21.34.69.32

Adresse électronique : police.municipale@oye-plage.fr